



Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel : Non à la censure extra-judiciaire du Net

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Nous vous appelons à supprimer l'article 1er de la présente proposition.

L'alinéa 3 de cet article étend l'obligation faite aux fournisseurs d'accès à Internet et aux hébergeurs de mettre en place des dispositifs de signalement afin de permettre au public de porter à leur connaissance les contenus illicites participant au système prostitutionnel.

Nous vous appelons à soutenir l'amendement de suppression [n°4](#).

Les alinéas 4 à 8 de cet article, étendant la censure administrative de l'Internet aux sites participant au système prostitutionnel, reprennent le dispositif mis en place en 2011 par la LOPPSI pour les sites à caractère pédopornographique (et qui reste à ce jour inappliqué du fait notamment de sa complexité).

Nous vous appelons à soutenir les amendements de suppression [n°1](#), [n°5](#) et [n°15](#).

Comme nous l'expliquons ci-dessous, ces deux mesures présentent de graves risques pour la liberté d'expression et de communication.

1. L'extension du dispositif de signalement : un risque accru de censure privée du Net

L'alinéa 3 de l'article 1er étend l'obligation faite aux intermédiaires techniques de mettre en place des dispositifs de signalement. À l'heure actuelle, cette obligation concerne uniquement les contenus relevant de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ou de la pornographie infantile, en vertu de l'article 6-I-7 de Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN).

L'accroissement de la responsabilité des hébergeurs : L'article 6-I-2 de la LCEN engage par ailleurs la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dès lors qu'ils n'empêchent pas l'accès à des contenus illicites dont ils auraient connaissance, notamment suite au signalement de tiers. Compte tenu de la jurisprudence actuelle en la matière, tout signalement risque donc d'entraîner leur responsabilité, les incitant à retirer ces contenus sans l'intervention préalable du juge judiciaire ni respect du contradictoire, et ce en dépit des risques sérieux d'atteinte à la liberté d'expression et de communication. Comme le soulignait le Conseil constitutionnel en 2004 en pointant le risque que comporte la LCEN d'encourager la régulation privée des communications sur Internet, « la caractérisation d'un message illicite peut se révéler délicate, même pour un juriste ».

Mettre les services de police et la justice au premier plan de la lutte contre le système prostitutionnel : Plutôt que d'étendre à de nouvelles catégories de contenus l'obligation faite à ces acteurs privés à l'article 6-I-7 de la LCEN, une solution cohérente et efficace consiste à encourager les internautes à entrer directement en contact avec les services de police pour signaler les contenus illicites en ligne, via la plate-forme prévue à cet effet (internet-signalement.gouv.fr).

Nous vous appelons ainsi à soutenir l'amendement [n°4](#).

2. Le filtrage du Net : inefficace mais dangereux pour nos libertés

Toute mesure empêchant l'accès à certains sites ou contenus en ligne risque de porter atteinte à la liberté d'expression, et doit donc satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité issus notamment de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, en l'espèce, le blocage de sites Internet est à la fois disproportionné et inefficace, et ce d'autant plus que des mesures alternatives moins restrictives de libertés existent pour parvenir aux mêmes objectifs.

A. Une mesure disproportionnée

L'inévitable risque de surblocage : Aucune méthode de filtrage ne permet d'éviter le risque de surblocage de sites parfaitement licites, ainsi que le reconnaissait le gouvernement dans son étude d'impact de la LOPPSI. Ainsi, par exemple, en 2011, sur demande de l'autorité judiciaire argentine, les FAI du pays ont malencontreusement empêché les citoyens argentins d'accéder à un million de sites, alors qu'ils ne cherchaient à filtrer qu'un seul d'entre eux. De même, en juin 2013, sur demande de l'administration australienne, les FAI du pays cherchèrent à bloquer un site frauduleux, mais en bloquèrent 250.000 autres par la même occasion. En 2011, le filtrage de quelques sites illicites causa aux États-Unis le blocage de 84.000 autres sites. D'autres dérives de ce type sont constatées dans d'autres pays[1]. Compte tenu de ce risque inévitable de surblocage, la mesure de filtrage envisagée apparaît disproportionnée.

L'inefficacité des mesures de blocage : L'objectif poursuivi par ces mesures de blocage consiste à empêcher les citoyens français d'accéder à des services de prostitution par l'intermédiaire de sites Internet spécialisés. Néanmoins, les personnes souhaitant accéder à ces sites pourront contourner ces mesures de filtrage au moyen d'outils aisément accessibles et qui sont le plus souvent gratuits. Les sites visés, a fortiori s'il s'agit de sites de nature commerciale, pourront eux-mêmes recourir à de nombreuses techniques rendant inopérantes les mesures de blocage décidées en France afin de rester accessibles.

L'existence de mesures alternatives efficaces : En revanche, la recherche et la poursuite des auteurs de contenus illicites, ainsi que la suppression de ces contenus à leur source – sur les serveurs où ils sont hébergés –, sous contrôle de l'autorité judiciaire, le cas échéant dans le cadre d'une coopération internationale, présenteraient, en plus d'être réellement efficaces, un risque bien plus faible de porter atteinte aux libertés fondamentales.

B. L'intervention préalable du juge : une condition indispensable

La suppression des alinéa 3 à 8 de l'article 1er de la présente proposition permettrait de consacrer la place du juge dans la régulation, et d'éviter l'extension d'une régulation administrative d'Internet.

[1] Nous recensons d'autres cas de surblocage sur notre wiki : <http://www.laquadrature.net/wiki/Surblocage>

Réintroduire le juge judiciaire : Une telle suppression laisserait l'autorité judiciaire seule compétente pour prononcer de telles mesures, en application de l'article 6.I.8 de la LCEN, pouvant ainsi en évaluer l'efficacité au regard de ses risques concrets, de façon contradictoire et préalablement à leur mise en œuvre, le cas échéant au travers d'une procédure en référé. Sauf circonstance exceptionnelle, aucune mesure de censure ne doit pouvoir être prise en l'absence d'une décision judiciaire, adoptée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Les conditions pouvant justifier l'intervention de l'autorité administrative ne sont pas réunies : Au cours du contrôle de constitutionnalité de la LOPPSI, dans sa décision du 10 mars 2011, l'une des principales raisons ayant motivé le Conseil constitutionnel à valider le filtrage administratif de contenus à caractère pédopornographique fut le traumatisme que pourrait causer aux internautes mineurs l'accès à de tels contenus, et l'urgence des mesures devant être prises afin de prévenir ce traumatisme[2]. Ces circonstances exceptionnelles ne se retrouvant pas dans le cadre de la présente proposition de loi – dont l'objet n'est pas de protéger les internautes –, le filtrage administratif ne saurait ici satisfaire aux exigences constitutionnelles de principe telles que définies par le Conseil – l'intervention préalable d'un juge dans la mise en œuvre de mesures portant atteinte aux libertés d'expression et de communication des citoyens[3].

La majorité doit tenir une position cohérente contre la censure administrative d'Internet : Au cours des débats parlementaires sur la LOPPSI, la majorité actuelle s'était à raison opposée à ces mêmes mesures de filtrage administratif[4]. Elle avait enfin soutenu l'institution d'un moratoire « sur les mesures de filtrage et de blocage d'Internet », suivant les préconisations du rapport transpartisan sur la neutralité d'Internet de 2010[5]. La majorité doit faire preuve de cohérence et tenir aujourd'hui la même position qu'il y a deux ans, en rejetant toute mesure de censure administrative de l'Internet. Les deux chambres du Parlement ont par ailleurs choisi de supprimer le risque de régulation administrative d'Internet que laisse planer l'ancien article 18 de la LCEN[6]. Il s'agit là encore de faire preuve de cohérence dans la défense de la liberté d'expression sur Internet.

Nous vous appelons ainsi à soutenir les amendements [n°1](#), [n°5](#) et [n°15](#).

[2] Commentaire aux Cahiers de la Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 du Conseil constitutionnel :

"[...]il y a une triple différence qui justifie que le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel l'ait conduit, dans le cas présent, à ne pas constater une violation de la Constitution. Premièrement, il s'agit de protéger les utilisateurs d'internet eux-mêmes; [...]"

Adresse :

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011625DCccc_625dcpdf

[3] Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 relative à loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Adresse :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision//2009/decisions-par-date/2009/2009-580-dc/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009.42666.html>

[4] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/3632/363200348.asp>

[5] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/3632/363200349.asp>

[6] <http://www.pcinpact.com/news/84080-la-loppsi-exceptee-blocage-administratif-sites-est-desormais-entree.htm>